



RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DES CIMETIÈRES

SOMMAIRE

Titre 1 : Dispositions générales

- Article 1 : Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur
- Article 2 : Conditions générales
- Article 3 : Désignation des cimetières
- Article 4 : Destinations
- Article 5 : Horaires d'ouvertures des cimetières
- Article 6 : Choix du cimetière et des emplacements
- Article 7 : Comportement
- Article 8 : Vol au préjudice des familles
- Article 9 : Circulation des véhicules
- Article 10 : Droits et obligations des concessionnaires
- Article 11 : Plantations et fleurissements

Titre 2 : Règles générales relatives aux inhumations

- Article 12 : Documents à produire
- Article 13 : Délai entre le décès et l'inhumation
- Article 14 : Opérations préalables aux inhumations

Titre 3 : Règles relatives aux concessions, à l'espace cinéraire et au terrain commun

- Article 15 : Les catégories de concessions et leur durée
- Article 16 : Les concessions caveaux et les concessions pleine terre
- Article 17 : Les columbariums, caves-urnes et leur durée
- Article 18 : Le jardin des souvenirs
- Article 19 : Terrains communs
- Article 20 : Caveaux provisoires

Titre 4 : Cycle des concessions

- Article 21 : Renouvellement des concessions
- Article 22 : Reprises des concessions échues
- Article 23 : Reprises des concessions à l'abandon
- Article 24 : Conversion des concessions
- Article 25 : Rétrocession des concessions

Titre 5 : Règles relatives aux exhumations

- Article 26 : Les exhumations
- Article 27 : L'hygiène
- Article 28 : Réduction de corps

Le Maire de la commune de Saint-Denis-En-Val,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-7 et suivants et les articles R2213-2 et suivants;

Vu le code pénal, notamment les articles 225-17 et suivants;

Vu le code civil, notamment les articles 78 et suivants;

Vu la loi 93-23 du 8 janvier 1993;

Vu le décret n° 95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 2000 créant le cimetière des Acacias

Arrête l'ensemble des dispositions suivantes :

Titre 1 : Dispositions générales

Article 1 : Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur

Le présent règlement annule et remplace le précédent règlement approuvé par délibération du conseil municipal.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les personnels habilités et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.

Article 2 : Conditions générales

La commune de Saint-Denis-en-Val n'assure pas le service extérieur des pompes funèbres. Elle ne dispose pas de chambre funéraire ni de crématorium. L'essentiel de la mission de service public est assuré par les entreprises des pompes funèbres et prestataires de services qui bénéficient d'une habilitation.

Article 3 : Désignation des cimetières

Les cimetières de la ville de Saint Denis En Val sont dénommés :

- Cimetière du Bourg situé rue de Saint Denis
- Cimetière des Acacias situé rue des Acacias

Les terrains des cimetières comprennent :

- Les terrains communs non concédés destinés aux sépultures des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concessions ou dépourvues de ressources.
- Les terrains concédés aux familles pour y fonder des sépultures particulières. Il s'agit :
Soit de concessions en pleine terre,
Soit de concessions pour caveaux
- Un ossuaire destiné à recevoir les restes mortels provenant des terrains communs ou des concessions temporaires expirées.
- Les columbariums, caves-urnes et jardin du souvenir.
- Un caveau provisoire

Article 4 : Destination

Conformément à l'article L2223-3 du Code Général des collectivités Territoriales, le droit à la sépulture dans un cimetière de la commune est dû :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit son domicile,
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quelque soit le lieu où elles sont décédées,
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans un cimetière de la commune, quel que soit leur domicile ou le lieu de décès.
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille, dans la commune mais qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit inhumée décentement.

Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou lorsque celle-ci n'a ni parent, ni ami qui pourvoit à ses funérailles, le Maire en assure les obsèques et l'inhumation ou la crémation, à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

L'inhumation d'animaux dans le cimetière communal est interdite.

Article 5 : Horaires d'ouvertures des cimetières

Les cimetières sont ouverts au public tous les jours sans interruption.

Article 6 : Choix du cimetière et des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par les agents nommés par le Maire à cet effet.

En effet, leur orientation et leur alignement ne sont pas un droit du concessionnaire.

Article 7 : Comportement

Les personnes qui pénétreront dans les cimetières devront s'y comporter avec la décence et le respect que comporte la destination des lieux et n'y commettre aucun désordre sous peine d'être expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

Il leur est notamment formellement interdit de :

- Jouer,
- franchir les grilles et entourages de tombes, de monter sur les monuments funéraires,
- de couper ou arracher les fleurs, plantes et arbustes,
- de déranger ou d'enlever les objets placés sur les tombes, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures,
- d'apposer des affiches ou autres signes d'annonces sur les murs du cimetière,
- de démarcher à l'intérieur ou aux portes du cimetière,
- de déposer des ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage,
- d'escalader les portails d'entrée.
- de crier, de chanter (hors cérémonies religieuses et civiles), de parler bruyamment, de se disputer.
- de photographier ou de filmer les monuments sans autorisation de l'administration municipale.
La discrétion est exigée pour tout utilisateur de téléphone portable dans l'enceinte du cimetière.

Article 8 : Vol au préjudice des familles

L'administration municipale ne pourra être rendue responsable des vols et dégradations commis dans le cimetière.

Il est déconseillé aux familles de déposer dans l'enceinte du cimetière des objets de grande valeur.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture, sans autorisation régulière délivrée par le service des cimetières, pourra être poursuivi devant l'autorité compétente. La victime devra déposer une plainte pour vol auprès de la police nationale ou de la gendarmerie.

Article 9 : Circulation des véhicules

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est rigoureusement interdite dans les cimetières de la commune à l'exception :

- Des fourgons funéraires,
- Des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux,

- Des véhicules de la ville de Saint Denis En Val,
 - Des véhicules des personnes à mobilité réduite.
- Les véhicules admis à pénétrer dans le cimetière ne pourront circuler qu'à l'allure de l'homme au pas. Les voitures particulières stationneront sur les parkings qui leur sont destinés sous la seule responsabilité du conducteur du véhicule, le stationnement des voitures devant l'entrée étant formellement interdit.

Article 10 : Droits et obligations des concessionnaires

Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

Il est fortement conseillé d'effectuer les travaux de construction de la fosse, hormis pour les concessions paysagères.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Le concessionnaire et/ou les ayants droits doivent conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien. En cas de changement d'adresse, ces derniers sont tenus d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou au dépôt d'urnes cinéraires.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure d'exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration municipale et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Dans la partie paysagère les stèles et pierres tombales devront être aux dimensions de 80cmX80cm.

Article 11 : Plantations et fleurissements

Les plantations ne pourront être faites que dans des jardinières ou pots et ne doivent se développer que dans les limites du terrain concédé.

En cas d'empiètement par suite de leur extension, les fleuraisons doivent être élaguées ou abattues à la première mise en demeure.

Aucune plantation ne sera tolérée dans les allées afin de laisser libre accès aux véhicules des Pompes Funèbres.

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre est interdite sur le terrain concédé. Tous végétaux de type rampant ou grimpant sont également interdits.

Le dépôt au pied des concessions de fleurs naturelles en pot, bouquets ou autres, sera toléré uniquement aux époques commémoratives.

L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées sans préavis aux familles.

Titre 2 : Règles générales relatives aux inhumations

Article 12 : Documents à produire

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que soit produit un acte de décès qui mentionnera d'une manière précise le nom de la personne décédée, son domicile, la date et l'heure de son décès ainsi qu'une autorisation du Maire précisant le jour de l'inhumation.

Il en est de même pour le dépôt d'une urne cinéraire ou la dispersion des cendres.

Toute inhumation d'un cercueil hors gabarit devra impérativement être signalée à la mairie.

Article 13 : Délai entre le décès et l'inhumation

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence notamment en temps d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée dans un délai inférieur à 24 heures à compter de la date de décès sans autorisation délivrée par le Préfet.

Article 14 : Opérations préalables aux inhumations

Un terrain de 2,10 mètres de longueur et 1 mètre de largeur sera affecté à chaque corps. Leur profondeur en pleine terre sera uniformément de 1,50 mètre au-dessous du sol environnant, et en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

Les concessions doubles ne sont plus autorisées.

L'inhumation dans un cercueil hermétique est rigoureusement interdite en terrain commun exception faite des cas particuliers suivant la législation en vigueur.

Chaque inhumation aura lieu dans une fosse accolée les unes aux autres sans interbandes possibles.

L'ouverture des caveaux ou le creusement de fosses seront effectués au moins une demi-journée avant l'inhumation afin que les travaux de maçonnerie éventuellement nécessaires puissent être réalisés sans perturber la cérémonie.

La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, mais fermée par des plaques de ciment, jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation.

Titre 3: Règles relatives aux concessions, à l'espace cinéraire et au terrain commun

Article 15 : Les catégories de concessions et leur durée

Les familles ont le choix entre :

- Une concession individuelle : pour la personne expressément désignée,
- Une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droits. Le titulaire a entendu y permettre outre sa propre inhumation, celles des membres de sa famille. Le concessionnaire est le responsable de la mise en œuvre du droit à l'inhumation dans la concession et peut, à ce titre exclure nommément certains parents.
- Une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec les liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct au bénéfice de personnes nommément désignées dans l'acte de concession.

Article 16 : Les concessions caveaux, les concessions pleine terre et leur durée

Les terrains sont concédés pour une durée de 30 ou 50 ans ; les concessions seront à régler auprès de la Trésorerie après que les documents administratifs de vente soient établis en Mairie.

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Ces concessions sont renouvelables.

Toute réservation d'un emplacement à l'avance est proscrite.

Article 17 : Les columbariums, les caves-urnes et leur durée

Les columbariums et caves-urnes de la ville de Saint-Denis-en-Val sont affectés au dépôt des urnes contenant les cendres des personnes décédées.

Ils sont répartis en trois durées de concessions :

- Les concessions de 15 ans
- Les concessions de 30 ans
- Les concessions de 50 ans

Les concessions sont attribuées sur la demande des intéressés auprès du service de l'Etat civil et ne sont accordées qu'aux particuliers pour y fonder leur sépulture.

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Ces concessions sont renouvelables.

Toute réservation d'un emplacement à l'avance est proscrite.

Les columbariums et caves-urnes de nos cimetières peuvent accueillir entre 1 à 4 urnes selon leur taille.

Les cases des columbariums sont fermées au moyen d'une plaque (dimension 0.50m*0.50m).

Conformément à l'article R.2213-38 du code Général des collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au columbarium ou cave-urne se fera par apposition sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées et identiques. Elles comporteront les noms et prénoms du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès. La commune intégrera dans le coût de la location de la concession, le prix de cette plaque d'identification.

L'absence de plaque gravée dans le délai d'un mois à compter de la date du dépôt d'urne, exonère l'administration de toute responsabilité en cas d'erreur d'attribution ultérieure.

Article 18 : Le jardin des souvenirs

C'est une aire naturelle consacrée à la dispersion des cendres des corps crématisés.

Chaque dispersion sera inscrite sur un logiciel métier.

Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures ou les galets de dispersion du jardin des souvenirs, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées sans préavis aux familles.

Chaque famille devra obligatoirement apposer la plaquette qui lui sera délivrée par la mairie, avec les nom et prénom du défunt, l'année de naissance et de décès. Cette barrette sera collée sur la stèle par les pompes funèbres.

Article 19 : Terrains communs

Le terrain commun est délivré pour une durée de cinq ans. L'inhumation est faite en fosse individuelle.

Les personnes décédées dans la commune qui n'ont pas de famille ou sans ressources suffisantes sont, avec le respect dû aux morts, inhumées dans le cimetière communal en terrain commun aux frais de la commune de Saint-Denis-en-Val.

A l'issue des cinq années, la commune peut reprendre le terrain en procédant à l'exhumation du corps qui sera transféré à l'ossuaire ou fera l'objet d'une crémation en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt. Elle peut également proposer à la famille du défunt si celle-ci est connue, de transférer le corps vers une concession pour une durée plus longue.

Article 20 : Caveaux provisoires

Peuvent recevoir pour une durée maximale de trois mois, les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportées en dehors de la commune (renouvelable à la demande de toute personne ayant qualité pour pourvoir aux obsèques).

Passé ce délai la commune fera enlever les corps inhumés provisoirement et procédera à leur ré-inhumation en terrain commun, après avis aux familles, sans que celles-ci puissent avoir recours à cette mesure. Les frais occasionnés seront à la charge de la famille.

TITRE 4 : Cycle des concessions

Article 21 : Renouvellement des concessions

Les concessions temporaires de quinze, de trente ou cinquante ans arrivant à échéance sont renouvelables au tarif en vigueur à la date du renouvellement, à la seule diligence du concessionnaire ou de ses ayants droits.

La demande de renouvellement doit être présentée par le (les) concessionnaire(s) ou leurs ayants droit, dans les deux ans qui suivent la date d'expiration du contrat de concession, tout en fournissant les coordonnées des futurs ayants droits et ce, pour les caveaux, les concessions en pleine terre, les caves-urnes et les columbariums afin de prévoir le futur renouvellement.

En cas de non renouvellement, un courrier avec accusé de réception devra être adressé par le concessionnaire ou les ayants droits à la Mairie.

Article 22 : Reprises des concessions échues

A défaut de renouvellement des concessions dans le délai de 2 ans, il sera envoyé un courrier en recommandé avec AR à la famille connue du dossier.

Dans le cas où le courrier en recommandé est délivré et réceptionné par le destinataire, ce dernier dispose d'un délai d'un mois pour prendre contact avec la mairie afin de procéder au renouvellement de la concession ou à son abandon.

Dans le cas où le courrier en recommandé nous reviendrait non délivré, la Mairie prendra les dispositions nécessaires à l'exhumation des restes mortels et à l'enlèvement des monuments, signes funéraires ou caveau.

Les restes mortels qui y sont trouvés sont, après exhumation, rassemblés dans un reliquaire propre à chaque défunt et déposés dans l'ossuaire. Les noms des personnes qui étaient inhumées dans cette concession sont répertoriés dans un registre tenu en Mairie.

Article 23 : Reprises des concessions à l'abandon

Les concessions ayant au moins 30 ans d'existence, dans lesquelles aucune inhumation n'a été effectuée depuis 10 ans et qui ont cessé d'être entretenues, peuvent faire l'objet d'un procès-verbal de constat d'abandon porté à la connaissance du public et des familles.

Si à l'issue d'un délai de 3 ans après cette publicité, et après un nouveau constat, ces concessions demeurent en état d'abandon, le Maire peut proposer au Conseil municipal de se prononcer sur leur reprise. Si celui-ci le décide, les concessions sont reprises par arrêtés.

Les restes mortels qui y sont trouvés sont, après exhumation, rassemblés dans un reliquaire propre à chaque défunt et déposés dans l'ossuaire. Les noms des personnes qui étaient inhumées dans cette concession sont répertoriés dans un registre tenu en Mairie.

Article 24 : Conversion des concessions

Les concessions trentenaires peuvent être converties en concessions de plus longue durée dans la mesure où elles ne gênent pas le bon ordonnancement du cimetière. Les concessionnaires doivent adresser une demande écrite et motivée à Madame le Maire ou au service de l'Etat civil.

Les demandes de renouvellement ou de conversion pourraient être refusées pour les concessions présentant un caractère d'abandon ou dont les fondations des ouvrages ne seraient pas assurées.

Dans ce cas, en application des dispositions de l'article L.2223-16 du code Général des Collectivités Territoriales, il est déduit du prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

Article 25 : Rétrocession des concessions

En cas de rétrocession, le concessionnaire peut être admis à rétrocéder à la ville sous réserve de l'accord du conseil municipal, une concession avant échéance de renouvellement, aux conditions suivantes :

- La demande de rétrocession ne peut émaner que de celui qui a acquis la concession. Sont donc exclus les héritiers, tenus de respecter les contrats passés par leur auteur, le fondateur de la sépulture,
- La concession doit être vide de tout corps et/ou monument.

Le prix de rétrocession est limité aux deux tiers du prix d'achat, le troisième correspondant à la recette de la vente des concessions à destination du Centre Communal d'Action Sociale ne pouvant faire l'objet de remboursement.

Le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat.

Titre 5: Règles relatives aux exhumations

Article 26 : Les exhumations

Aucune exhumation ne peut avoir lieu sans autorisation spéciale du Maire, sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire.

Lorsque la personne décédée était atteinte d'une maladie contagieuse, un délai d'un an à compter du décès doit être respecté avant que l'autorisation d'exhumation soit susceptible d'être accordée, sauf si celle-ci est ordonnée par l'autorité judiciaire.

Article 27 : L'hygiène

Les dates et heures des exhumations sont fixées en accord avec l'administration.

Il ne peut être procédé à des exhumations les samedis, dimanches et jours fériés.

Les exhumations pour transfert de corps et les réductions de corps hors caveau sont interdites :

- Du 1^{er} juin au 30 septembre pendant la période de chaleur
- Du 25 octobre au 5 novembre pendant les fêtes de la Toussaint

Lorsque la qualité de plus proche parent se partage entre plusieurs personnes, l'accord de tous est nécessaire, étant précisé que le conjoint survivant dispose d'un droit préférentiel.

Lorsque la qualité de plus proche parent du défunt à exhumer ne se confond pas avec celle du concessionnaire, il est nécessaire de joindre à la demande d'autorisation d'exhumer l'accord des personnes titulaires des droits sur la concession.

Sept jours au moins avant la date projetée, la demande d'autorisation, adressé à Madame le Maire, est déposée auprès de l'Etat civil par le plus proche parent du défunt qui justifie de son identité et de la qualité en vertu de laquelle il fait cette demande ou par son mandataire dûment accrédité.

Les exhumations seront faites sous la responsabilité du demandeur en ce qui concerne les dommages qu'elles pourraient entraîner pour les sépultures voisines.

Article 28 : Réduction de corps

Les opérations de réduction de corps, comme les inhumations ou les exhumations à la demande de la famille, seront réalisées par un opérateur funéraire habilité, choisi par les familles.

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenances, la réduction de corps ne sera autorisée que cinq années après la dernière inhumation, elle peut être réalisée que si les restes mortels le permettent. Lorsque l'état de conservation du corps ne permet pas la réduction avec la décence et le respect dus aux morts, il sera placé dans un cercueil neuf pour être ré-inhumé si le cercueil d'origine est détérioré.

Fait à Saint Denis En Val, le 31 mai 2022

Le Maire,



Marie-Philippe LUBET